

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 3 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

SUEZ Alternative Fuels & Energies

Site sidérurgique de Gandrange - BP 55
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_SAFE_2025-01-02_RAPVI_RPE_00833
Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement SUEZ Alternative Fuels & Energies implanté Site sidérurgique de Gandrange BP 55 - 57360 Amnéville.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) du fait du statut IED des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Alternative Fuels & Energies
- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT dans GUN : 0006200983
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : oui

La société SUEZ Alternative Fuels & Energies (ex SCORI EST) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 2791, 3510, 3531 et 3550 de la nomenclature des ICPE et classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Le site est classé IED au titre de la rubrique principale 3510 (traitement de déchets dangereux), sous le régime de l'autorisation : à ce titre, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Captations	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié article 18.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des vapeurs captées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.2 (partiel)	/	Sans objet
4	Suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate des non-conformités sur la VLE "concentration en COV" et demande à l'exploitant des éléments justificatifs.

Il est demandé à l'exploitant de réparer les trous dans le bardage du bâtiment accueillant l'atelier "fluidification " et le stockage des déchets solides ou pâteux.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.1
Prescription contrôlée : <u>Article 18.1</u> Les réservoirs de produits liquides ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront en dépression et les gaz collectés seront traités. De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées. Enfin, des captations seront mises en place en particulier : - au-dessus de l'aire de stockage de déchets solides et pâteux conditionnés, repérée C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ; - au-dessus des fosses de regroupement de déchets pâteux (aire repérée 4 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ; - dans la zone de vidange des fûts de déchets liquides (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ; - au niveau des orifices de respiration du mélangeur et du stockage tampon de liquides énergétiques de l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).
Constats : L'inspection a constaté • que les cuves de stockage 5 à 12, visées par la prescription, sont en dépression et que les gaz sont collectés et envoyés vers le système de traitement ; • des points de captation des gaz et vapeurs, conformes aux prescriptions ; • la mise en dépression du bâtiment abritant notamment le stockage des déchets pâteux et l'atelier de fluidification : l'inspection note sur ce point le remplacement récent de deux grandes portes par des nouvelles portes sectionnelles souples et le bon état global du bâtiment. Elle constate cependant la présence de quelques petits trous dans le bardage, générant des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer les trous dans le bardage du bâtiment accueillant le stockage des déchets solides ou pâteux et l'atelier de fluidification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Traitement des vapeurs captées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, articles 5.1 et 18.2 (partiel)
Prescription contrôlée : Toutes les vapeurs captées seront traitées, dans les conditions précisées ci-après, par adsorption sur charbon actif, puis rejetées par une cheminée d'une hauteur de 40 mètres. Les dispositifs de conduite des installations d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche, notamment pour ce qui concerne la concentration en COV de l'effluent épuré pour laquelle un seuil d'alerte sera fixé. [...] Constats : Considérant la présence de quatre caissons de filtre à charbons actifs permettant le traitement des vapeurs par adsorption avant rejet par une cheminée d'une hauteur de 40 mètres et vu le seuil d'alerte fixé pour le suivi des COV en continu, activant une alarme visuelle extérieure et dans le hall de traitement des déchets, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.3

Prescription contrôlée :

Les concentrations en CO, en COV et en poussières des rejets à la cheminée devront être inférieures respectivement à 50, 20 et 10 mg/Nm³ (pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure).
Le débit d'odeur de ces rejets devra être inférieur à 1000 x 10⁶ Nm³/h.

Constats :

Vu :

- les rapports de contrôle annuel du 10/11/2023 (intervention du 13/10/2023) et du 17/06/2024 (intervention du 05/06/2024) établis par la société GENDER LECES ;
- les synthèses des mesures de suivi des COV en continu produites par l'exploitant pour le quatrième trimestre 2023 et les 3 premiers trimestres 2024 ;
- le contrôle par sondage des mesures relevées toutes les 1/2 h sur quatre journées choisies aléatoirement.

L'inspection constate :

- la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) pour les contrôles externes contrôlés ;
- des dépassements de la concentration en COV, en moyenne mensuelle du suivi par l'exploitant :

Mois	Rejet moyen journalier en COV (mg/Nm³)	Nombre de dépassements en COV sur ½ heure
Février	26,08	(perte de données suite à problème technique)
Juillet	22,7	(perte de données suite à problème technique)
Août	30,29	1094
Septembre	24,38	648

- des dépassements réguliers de la concentration en COV, parfois systématiques sur une journée entière (cf mesures du 06/08/2024) ;
- des variations très importantes et parfois très rapides de la concentration en COV : par exemple baisse de 58 à 0,69 en 1 heure le 29/09/2024.

L'exploitant explique que le site d'Amnéville était historiquement limité à 20 mg/Nm³ en COV du fait qu'à l'époque était employée une technologie de traitement thermique des rejets en COV, abandonnée au profit d'un traitement par filtration dans des caissons de charbons actifs. De ce fait, l'exploitant a beaucoup de mal à atteindre systématiquement la VLE prescrite, avec des variations très fréquentes de la concentration en COV : par ailleurs, les résultats actuels sont obtenus au prix de changements fréquents des caissons de charbons actifs (14 changements en 2024 pour environ 180 000 euros).

L'exploitant estime que, si d'autres technologies pourraient donner de meilleurs résultats, elles représentent un coût démesuré pour son activité, sans toutefois présenter une analyse technico-économique précise.

L'exploitant souhaite que la VLE sur la concentration en COV soit remontée à 50 mg/Nm³, estimant que la VLE actuelle n'est pas tenable avec l'ensemble de ses activités en fonctionnement, notamment l'atelier de fluidification : il a proposé cette VLE rehaussée dans le cadre de son dossier de réexamen IED. Il précise que les autres sites de la société ont des VLE allant de 50 à 100 mg/Nm³ pour les COV.

L'exploitant a transmis à l'inspection, suite à la visite, une mise à jour de l'évaluation quantitative du risque sanitaire établie en 2018 montrant l'acceptabilité de rejets avec une concentration en COV de 50 mg/Nm³.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED, l'inspection note que l'exploitant, pour demander cette modification, se positionne sur la MTD 45 (Traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique) de la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets alors que :

- le process semble purement mécanique et pourrait orienter vers l'application de la MTD 31 (Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique), qui fixe une VLE de 30 mg/Nm³ pour les COV.
En effet, ce process, qui vise à produire un combustible liquide de substitution (aussi appelé G3000) composé de solvants usés et de déchets énergétiques pâteux et solides, fait appel à un procédé de fluidification, technique qui consiste à mélanger des déchets pâteux dans une phase liquide à l'aide d'un agitateur puis filtration et affinage par pompe équipée d'un système de broyage ;
- le dossier de réexamen ne justifie pas explicitement que son process est physico-chimique ;
- le dossier de réexamen mentionne que le process ne comprend pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux, alors que ceux-ci font bien l'objet du traitement visé, en mélange avec des déchets liquides.

L'inspection alerte également l'exploitant sur le fait que, bien qu'une VLE supérieure à 20 soit réglementairement potentiellement acceptable, l'administration n'est pas obligée d'accepter la proposition de l'exploitant, qui a fait le choix d'évoluer vers un mode de traitement sans doute moins coûteux mais également moins performant. De manière générale, tout allègement des mesures de surveillance n'est pas souhaitable et ne pourrait survenir que sur la base d'une argumentation forte et particulièrement étayée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la conformité du contrôle externe et des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen avec :

- un positionnement clair et étayé sur le mode de traitement des déchets effectué : traitement mécanique ou physico-chimique des déchets à valeur calorifique ;
- une analyse technico-économique relative aux options de traitement des COV dans ses rejets atmosphériques.

L'instruction en cours du dossier de réexamen IED de l'exploitant permettra de déterminer si la VLE du paramètre COV peut être modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : demande de justificatif à l'exploitant
Délais : 2 mois

N°4 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 modifié, article 18.4 (partiel)
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une mesure en continu des COV totaux rejetés après traitement sur le rejet canalisé. Par ailleurs, au moins une fois par an, l'exploitant fera réaliser, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une analyse du rejet canalisé après traitement. Cette analyse sera réalisée suivant les normes en vigueur et portera sur les paramètres suivants : - COV totaux ; - poussières ; - débit d'odeur. Les concentrations en polluants seront exprimées dans les conditions normales, sur gaz secs avec une teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement. Les résultats des mesures en continu ci-dessus seront archivés mensuellement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera chaque trimestre, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées, une synthèse commentée de ces mesures (moyenne journalière du rejet en COV – rejet maximal journalier en COV sur une demi-heure, nombre de dépassements journaliers de la valeur limite d'émission en COV sur une demi-heure, mesures prises ou prévues pour remédier à ces dépassements ou éviter le renouvellement de ceux-ci). [...] Constats : Vu : • la mesure en continu des COV, constatée lors de la visite (affichage en continu dans le local technique) ; • les résultats des mesures en continu tenues à disposition de l'inspection, présentés lors de la visite, et les synthèses commentées de ces mesures, transmises par l'exploitant ; • les rapports de contrôle annuel du 10/11/2023 et du 17/06/2024 réalisés par la société GINGER LECES. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet